

Association suisse des contrôles des habitants (ASCH)

STATUTS

Introduction

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par "La Société suisse des chefs communaux de contrôle des habitants et des étrangers" lors de sa fondation le 29 mai 1949. Il s'agit en fait d'une révision totale des statuts.

I. Désignation, étendue, but

Art. 1

1.1 *Désignation*

Sous la désignation "Association suisse des contrôles des habitants" (désignée ci-après ASCH)¹ est constituée une association au sens de l'art. 60 CCS.

1.2 *Etendue, Siège*

L'association étend ses effets sur tout le territoire suisse et de la Principauté de Liechtenstein.² Son siège est au lieu de domicile du président du comité.

1.3 *But*

Le but de l'association est le suivant :

- échange et mise en commun d'expériences d'ordre professionnel;
- contact avec les autorités dans un esprit de collaboration aussi étendu que possible lors de l'élaboration de textes légaux concernant le contrôle des habitants et la police des étrangers;
- soutien dans la mesure du possible de toute étude tendant à l'unification des méthodes d'enregistrement et de contrôle des habitants en Suisse;
- développement des intérêts moraux et matériels communs à tous les membres par des actions circonstanciées et dans un esprit de camaraderie.

¹ Nouvelle dénomination de l'association selon décision de l'assemblée générale du 14 juin 2001

² Modifié selon décision de l'assemblée générale du 14 mai 1992

II. Membres

Art. 2

Admissions

Toute personne ayant une position de responsable dans le domaine concerné peut devenir membre de l'association. Les fonctionnaires responsables de la Confédération ou des cantons peuvent y adhérer.

Art. 3

Membres associés et membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut désigner des membres associés et des membres d'honneur (art. 8). Les membres d'honneur ont le droit de vote.

Art. 4

Démissions

Les démissions doivent être conformes aux dispositions de l'art. 70 CCS. La démission est réputée acquise lorsqu'au jour de la sortie, le démissionnaire a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'association.

III. Organisation

Art. 5

Organes

Les organes de l'association sont les suivantes :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 6

Assemblée générale, convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année. Le Président peut convoquer d'autres assemblées si le besoin s'en fait sentir:

- a) selon décision du comité;
- b) si au moins le 20% des membres ayant le droit de vote le demande à la condition que ce soit sous forme écrite avec le nombre de signatures requises et le motif.

La convocation est envoyée 30 jours à l'avance, avec indication du lieu, du jour et de l'ordre du jour. La convocation selon lettre b) doit intervenir dans les 2 mois qui suivent la présentation de la requête.

Art. 7

Présidence, Elections, Votations

Le Président dirige les débats de l'assemblée générale, le/la secrétaire rédige le procès-verbal. Pour toutes les décisions et élections, la majorité absolue est requise. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les élections et les votations ont lieu à main levée. Si la majorité le décide, le vote peut être secret. Chaque membre possède une voix. Pour l'exclusion de membres, une majorité des 2/3 est nécessaire. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions que prend une assemblée régulièrement convoquée sont valables.

Art. 8

Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- élection du président;
- élection du vice-président;
- élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- désignation des commissions permanentes;
- nomination des membres d'honneur sur proposition du comité;
- décision sur les propositions du comité et des membres;
- approbation du rapport annuel, des comptes et du budget;
- fixation de la cotisation annuelle;
- fixation du lieu de l'assemblée annuelle ordinaire;
- admission et radiation de membres.

Art. 9

Comité

Le comité compte 9 membres ordinaires, soit :

- le président;
- le vice-président;
- le/la secrétaire;
- le/la caissier/ère;
- 5 membres adjoints.

Le président propose le/la secrétaire et le/la caissier/ière aux membres du comité. Si le/la secrétaire et le/la caissier/ère n'ont pas la qualité de membre, ils peuvent prendre part aux séances et assemblées, qu'avec voix consultative.

Les présidents des commissions permanentes font partie de plein droit du comité. Les membres d'honneur peuvent aussi faire partie du comité.

Art. 10

Représentation régionale

Plus de 2 membres d'un même canton ne peuvent faire partie du comité ou des commissions permanentes.

Une région correspond aux critères cités dans la Constitutions fédérale.

Art. 11

11.1 Séance

Le président convoque le comité au moins une fois par année pour une séance de travail dont la durée est fixée par le bureau.

11.2 Tâches

Le comité s'occupe des affaires de l'association et prépare l'ordre du jour pour l'assemblée générale. Il est normalement constitué lorsqu'au moins 5 membres ayant le droit de vote, assistent aux séances. Les affaires courantes sont de la compétence du bureau désigné par le comité.

11.3 Signatures

Par leur signature, le président et le/la secrétaire, engagent l'Association.

Art. 12

Secrétariat

Le/la secrétaire tient à jour la liste des membres, rédige les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale et traite la correspondance tant de l'assemblée que du comité. Le procès-verbal est envoyé aux membres dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale ou les séances du comité.

Art. 13

Caissier/ière

Le/la caissier/ière est responsable de la tenue des comptes et de l'encaissement des cotisations. Il/elle présente à l'assemblée générale les comptes de l'année après leur vérification. Il/elle prépare le budget pour l'exercice suivant.

Art. 14

Durée

La durée du mandat des membres du comité, des vérificateurs des comptes et des commissions permanentes est de 3 ans. Le comité prépare les réélections périodiques. En règle générale les remplacements éventuels ont lieu lors de l'assemblée annuelle pour le reste de la durée du mandat. En principe, chaque membre du comité est rééligible.

Art. 15

Commissions spéciales

Le comité est habilité à désigner en tout temps des commissions, des délégations ou des collaborateurs particuliers pour des tâches spéciales. Ces commissions se constituent d'elles-mêmes. Leur tâche et durée sont fixées dans chaque cas par le comité.

Art. 16

Finances

La fortune de l'association doit porter des intérêts.

Art. 17

Dissolution

La dissolution de l'Association peut intervenir en tout temps, par décision de l'assemblée générale. La dissolution ne peut intervenir que si les 2/3 des participants à l'assemblée générale le décident.

Art. 18

Fortune de l'association

En cas de dissolution, la fortune sera attribuée à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale. Si cette désignation n'est pas réalisée, la décision appartiendra à la commune, respectivement à l'autorité de surveillance cantonale, du for de l'association au moment de la dissolution.

IV. Dispositions finales

Approbation , entrée en vigueur

Art. 19

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 17 juin 1971.

Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux du 29.05.1949

Le Président : H. Geissbühler
Le Secrétaire de séance : H. Gasser

Interlaken, le 17 juin 1971